

486 Le renvoi de l'*habeas corpus* doit être fait dans les douze heures de sa notification, ou plus tôt, s'il est ainsi ordonné par le mandat, dans tous les cas où le lieu où la partie se trouve détenue n'est pas à plus de quinze milles de celui où doit se faire ce renvoi.

Délai sous lequel le mandat doit être renvoyé.

5 Si la personne détenue se trouve à une plus grande distance, il sera accordé pour faire le renvoi de l'*habeas corpus* un jour par chaque quinze milles de distance.

487 Lorsque l'*habeas corpus* aura été dûment notifié, si la partie en faveur de laquelle il a été accordé n'est pas représentée dans les délais ci dessus fixés, la cour ou le juge qui a donné le mandat rendra un ordre adressé à quelque officier de justice, lui commandant d'arrêter et de prendre en sa garde la personne qui a désobéi à ce mandat, et de l'amener devant lui ou elle, pour être procédé contre elle conformément à la loi.

Si la personne détenue n'est pas représentée, le récalcitrant pourra être amené devant la cour.

488 Si la personne ainsi amenée devant le juge, ou la cour, refuse de remettre l'*habeas corpus* qui lui a été notifié, ou de représenter la partie qu'il lui a été ordonné de produire, dans le cas où, d'après les dispositions ci-dessus prescrites, elle peut être obligée de le faire, elle sera mise en prison, et y restera détenue jusqu'à ce qu'elle ait obéi à l'*habeas corpus*; et elle sera condamnée à payer tous les frais de la procédure, indépendamment de l'action que la partie pourra avoir contre elle pour cause de détention illégale.

Le récalcitrant pourra être emprisonné jusqu'à ce qu'il ait obéi au mandat.

489 Toutes les fois qu'en raison de l'état de maladie ou d'infirmité de la partie détenue, elle ne peut être amenée par devant le juge ou la cour sans danger de sa vie, celui en la garde de qui elle se trouve doit en faire mention dans sa réponse, en renvoyant l'*habeas corpus*; et si elle prouve ce fait par le certificat d'un médecin ou chirurgien régulièrement admis à pratiquer comme tel, et par la déclaration de deux autres témoins et la signature de la partie détenue, si elle peut écrire, le juge, si d'ailleurs la réponse de l'*habeas corpus* lui paraît suffisante, se transportera à l'endroit où la partie est détenue, s'il peut le faire sans se déplacer du lieu de ses séances, ou statuera sur l'*habeas corpus* de la même manière que si la partie était présente devant lui.

Ce que doit contenir la réponse dans le cas de maladie, ou infirmité de la partie détenue.

490 Si celui qui détenait la partie ne peut pas la représenter parce qu'elle serait morte, ou en raison de quelque autre accident inévitable ou de force majeure, il doit en être fait mention dans sa réponse à l'*habeas corpus*; mais ce fait, pour former une excuse, doit être prouvé d'une manière qui puisse satisfaire le juge ou la cour à cet égard.

Lorsque la partie ne peut être représentée, en cas de mort ou autre accident, la réponse doit en faire mention.

Il est bien entendu que dans ce cas, et dans tous ceux où celui qui détenait la partie est tenu de faire la preuve des causes pour lesquelles il ne peut pas la représenter, la preuve contraire peut être faite par la personne qui a obtenu l'*habeas corpus*.

491 Si la partie détenue est représentée devant le juge ou la cour, elle peut nier aucuns des faits qui sont exprimés dans la réponse à l'*habeas corpus*, ou en alléguer de son côté, pour démontrer que sa détention ou son emprisonnement est illégal, ou qu'elle a droit à être

Ce qui peut être répliqué à la réponse.